

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

N°1410906

---

SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE  
INTERNATIONAL DES PRISONS

---

Audience du 10 septembre 2015  
Lecture du 15 septembre 2015

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La présidente du Tribunal,  
Juge des référés,

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Par une ordonnance du 19 janvier 2015, le juge des référés du Tribunal administratif de Melun a, en application de l'article L.521-3 du code de justice administrative, sur la demande présentée le 23 décembre 2014 par la section française de l'observatoire international des prisons, enjoint au ministre de la justice de prendre toutes dispositions pour mettre fin à l'existence des murets séparant les parloirs de la maison d'arrêt de Fresnes dans le délai de 5 mois.

Par un arrêt n° 387683 du 3 juin 2015, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé cette ordonnance en tant qu'elle a prononcé cette injonction et a renvoyé l'affaire au juge des référés du Tribunal.

*Procédure devant le Tribunal :*

Par une requête enregistrée le 23 décembre 2014, puis par un nouveau mémoire après renvoi enregistré le 17 juin 2015, la section française de l'observatoire international des prisons, représentée par Me Spinosi, demande, dans le dernier état de ses conclusions, au juge des référés :

1°) d'enjoindre à l'administration de procéder dans les meilleurs délais à la destruction des murets de séparation qui subsistent illégalement au sein des parloirs de la maison d'arrêt de Fresnes ;

2°) de prendre les mesures nécessaires à la remise en état de la peinture dans les parloirs ;

3°) de prendre les mesures nécessaires à l'entretien matériel et sanitaires réguliers des parloirs, notamment par une intensification de l'intervention des services de nettoyage ;

4°) de procéder au remplacement des tabourets présents dans les parloirs par des chaises dotées d'un dossier ;

5°) de procéder sans délai à la dératisation des locaux ;

6°) de procéder dans les meilleurs délais à la construction de toilettes dans les locaux des parloirs ;

7°) d'autoriser immédiatement les personnes rendant visite à leurs proches à utiliser les toilettes situées à l'extérieur de la zone réservée aux parloirs sans que cela entraîne la fin de la visite ;

8°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La section française de l'observatoire international des prisons soutient que :

- les parloirs sont dans un mauvais état d'entretien sanitaire et matériel ; les conditions de visite au parloir sont difficiles comme en attestent de nombreux témoignages ; l'association a demandé si la destruction des murets de séparation était envisagée par courrier du 13 août 1993 et si le directeur avait autorisé le franchissement des murets ; elle n'a pas obtenu de réponse à ces demandes ;

- les mesures sollicitées répondent aux conditions posées à l'article L.521-3 du code de justice administrative en ce qu'elles revêtent un caractère conservatoire et provisoire, visent au respect du droit à la personne des détenus, sont utiles, nécessaires et urgentes ; elles visent à assurer le droit au respect de la vie privée et ne font obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;

- en l'état actuel des choses, il ne peut y avoir de contact physique entre les personnes en raison de la présence des murets ; cette situation est contraire à l'article R.57-8-12 du code de procédure pénale ; la destruction des murets a été évoquée pour la première fois en 1983 par voie de circulaire ; elle a été rappelée dans une note du 21 mai 2014 ; le manque de moyen ne peut justifier qu'il ne soit pas procédé à la destruction de ces murets ; les parloirs de Fresnes accueillent 167 447 visiteurs et aucun motif ne saurait justifier l'absence de mesures prises pour garantir le respect de la dignité des personnes humaines ;

Par un mémoire en défense enregistré le 21 janvier 2015, la ministre de la justice conclut au rejet de la demande.

La ministre soutient que :

- la mesure n'est pas utile car les murets ne constituent pas une séparation interdite par l'article R.57-8-12 du code de procédure pénale mais ont pour seule conséquence de rendre le contact physique plus difficile, sans l'empêcher ; leur suppression totale nécessite des travaux lourds qui ne peuvent être exécutés sans réduire considérablement l'accès aux parloirs ; la rénovation de l'accès aux parloirs est programmée pour 2015 ; par note du 21 mai 2014, le directeur de l'administration pénitentiaire a donné la consigne de ne pas engager de poursuite disciplinaire en cas de franchissement des murets lors des visites des familles ;

- la situation d'urgence n'est pas caractérisée car il n'y a pas d'atteinte excessive à la vie privée et familiale des détenus ni de danger particulier auquel il serait nécessaire de mettre fin ; la situation perdure depuis 1983 et la requérante n'a pas demandé la destruction des murets avant 2015.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- le code de procédure pénale,
- le code de justice administrative,

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Favier,
- et les observations de M. Ferran, représentant l'association requérante.

1. Considérant que la section française de l'observatoire international des prisons a demandé, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-3 du code de justice administrative, qu'il soit enjoint à l'administration de prendre différentes mesures permettant à leurs proches de visiter les détenus incarcérés à la maison d'arrêt de Fresnes, dans des conditions décentes et conformes au code de procédure pénale et aux articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; que par une ordonnance du 19 janvier 2015, le juge des référés du tribunal administratif de Melun a ordonné à l'administration de prendre toutes dispositions pour mettre fin à l'existence des murs de séparation existant dans les parloirs dans un délai de cinq mois et rejeté le surplus des conclusions à fin d'injonction de la demande ; que par une décision du 3 juin 2015, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé cette ordonnance, en tant que, par celle-ci, le juge des référés du tribunal administratif de Melun avait prononcé cette injonction et a renvoyé l'affaire au juge des référés du Tribunal ; que par un mémoire enregistré le 17 juin 2015, la section française de l'observatoire international des prisons a repris l'ensemble de ses conclusions initiales, à l'exception de celles tendant à ce qu'il soit ordonné d'autoriser le franchissement des murs, lequel franchissement a préalablement été expressément autorisé par note du directeur de la maison d'arrêt du 9 février 2015 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-3 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.521-3 du code de justice administrative :  
« *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* » ; que le juge des référés, saisi sur le fondement de ces dispositions, peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures, autres que celles régies par les articles L.521-1 et L.521-2 du code de justice administrative, notamment sous forme d'injonctions adressées tant à des personnes privées que, le cas échéant, à l'administration, à condition que ces mesures soient utiles, présentent un caractère d'urgence et ne fassent obstacle à l'exécution d'aucune décision ;

En ce qui concerne la destruction des murets de séparation existant dans les parloirs :

S'agissant de l'utilité de la mesure et l'absence d'obstacle à l'exécution d'une décision administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1- Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2- Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 : « L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. » ; que l'article R.57-8-12 du code de procédure pénale dispose que : « Les visites se déroulent dans un parloir ne comportant pas de dispositif de séparation. Toutefois, le chef d'établissement peut décider que les visites auront lieu dans un parloir avec un tel dispositif : 1° S'il existe des raisons sérieuses de redouter un incident ; 2° En cas d'incident survenu au cours d'une visite antérieure ; 3° A la demande du visiteur ou de la personne visitée » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les parloirs de la maison d'arrêt de Fresnes, à l'exception d'un parloir de médiation familiale dans chaque division, sont dotés en leur milieu d'un muret d'environ 85 cm de haut, surmonté d'une tablette, dont le franchissement, à défaut d'être désormais interdit, est rendu particulièrement difficile et dangereux du fait de sa hauteur et de l'exiguïté des lieux, chacune des parties situées de part et d'autre du muret mesurant moins de 60 centimètres de profondeur sur 1 mètre de largeur ; que contrairement à ce qu'affirme la ministre de la Justice en défense, ces murets constituent des dispositifs de séparation prohibés, sauf exception, par le code de procédure pénale ; que si les contraintes de la vie carcérale constituent par elles-mêmes une limitation légale du droit à la vie privée et familiale, aucune exigence d'intérêt public telle que celles prévues à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne justifie l'atteinte supplémentaire aux droits des détenus et de leur famille liée à la présence de ces murets ; que leur démolition apparaît dès lors comme revêtant un caractère utile ; qu'elle ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision ; qu'enfin, et dès lors qu'elle vise à mettre fin à une situation illégale, la mesure de démolition sollicitée présente un caractère conservatoire ;

S'agissant de l'urgence :

5. Considérant qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, au vu des justifications fournies par le requérant, si la situation qui lui est soumise est de nature à caractériser l'urgence d'intervenir ; qu'il lui appartient également, l'urgence s'appréciant objectivement au vu des circonstances de chaque espèce, de faire apparaître dans sa décision tous les éléments qui, eu égard à l'argumentation des parties, le conduisent à considérer que le prononcé de mesures utiles revêt un caractère d'urgence ;

6. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des témoignages fournis par la section française de l'observatoire international des prisons que les

conditions actuelles d'accueil des familles, dans des locaux en sous-sol particulièrement exigus et rendus plus exigus encore par la présence des murets, portent une atteinte au droit au respect à la vie familiale et à la dignité reconnu aux détenus comme à leur famille qui excède les seules exigences inhérentes à la vie carcérale ; que le franchissement de ces murets, bien que non sanctionné et désormais expressément autorisé, ne saurait être regardé comme réduisant cette atteinte eu égard au danger qu'il crée et à l'impossibilité de se tenir à plusieurs dans l'espace très réduit laissé de part et d'autre ; qu'en outre, il n'est pas contesté que le maintien de liens familiaux participe de l'objectif de réinsertion sociale des détenus et que la présence des murets, qui accroît l'inconfort des parloirs, est peu propice à ce maintien ;

7. Considérant, d'autre part, qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que la démolition des murets présenterait des difficultés techniques ou entraînerait des dépenses telles que l'administration ne pourrait y faire face dans de brefs délais ; qu'en effet, les travaux dont s'agit ne touchent nullement à des structures porteuses ; que si l'administration a fourni aux débats devant le Conseil d'Etat une estimation du département des affaires immobilières (direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris) évaluant à 1 000 000 d'euros le coût de restructuration des parloirs de la maison d'arrêt de Fresnes, il résulte de ce document que ce coût comprend la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée (420 000 euros, auxquels il convient d'ajouter le coût, non chiffré isolément de la modification des cloisons et faux plafonds pour la mise en place de la ventilation), des travaux électriques (225 000 euros) et des études (85 000 euros) qui en représentent la majeure partie ; qu'il n'est pas justifié que la démolition des murets présente une complexité telle ne puisse être réalisée qu'après des études chiffrées à 85 000 euros et qu'elle ne puisse être dissociée de la mise en place de la ventilation mécanique contrôlée ; qu'enfin, il n'apparaît nullement que la démolition doive être obligatoirement réalisée simultanément dans un grand nombre de parloirs, réduisant ainsi considérablement l'accès aux parloirs ;

8. Considérant, dans ces conditions, et eu égard aux différents intérêts en jeu, qu'en l'absence de toute mesure concrète prise à ce jour par l'administration en vue de procéder à la suppression des murets de séparation dans les parloirs, la prescription de mesures permettant de mettre fin à la situation revêt un caractère d'urgence au sens de l'article L.521-3 du code de justice administrative ; qu'il y a donc lieu d'ordonner à la ministre de la justice de prendre toutes les dispositions permettant d'y parvenir avant le 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

En ce qui concerne les autres conclusions tendant à l'application de l'article L.521-3 du code de justice administrative :

9. Considérant que par sa précédente ordonnance du 19 janvier 2015, le juge des référés du Tribunal a rejeté les conclusions de la section française de l'observatoire international des prisons au motif que la requête ne comportait aucune précision sur leur urgence et leur utilité ; que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a pas annulé l'ordonnance sur ce point ; que s'il était possible à l'association requérante de demander de nouveau que le juge des référés enjoigne à l'administration de prendre les mesures nécessaires à la remise en état de la peinture dans les parloirs, à l'entretien matériel et sanitaire régulier des parloirs de l'établissement notamment par une intensification de l'intervention des services de nettoyage, de procéder au remplacement des tabourets présents dans les parloirs par des chaises dotées d'un dossier, de procéder sans délai à la dératisation des locaux et d'autoriser immédiatement les personnes visitant leurs proches au parloir à utiliser les toilettes situées à l'extérieur de la zone réservée aux parloirs sans que cela entraîne la fin de la visite, elle ne justifie pas plus qu'antérieurement de l'urgence et de l'utilité de ces mesures, dont la dernière présente, au demeurant, un caractère réglementaire ; que dans ces conditions, de telles conclusions doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :  
« *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, une somme de 1 300 euros en application de ces dispositions ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup>: Il est enjoint au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, de prendre avant le 1<sup>er</sup> mars 2016 toutes les dispositions nécessaires à la suppression des murets de séparation dans les parloirs de la maison d'arrêt de Fresnes.

Article 2 : L'Etat (ministère de la Justice) versera une somme de 1 300 euros à la section française de l'observatoire international des prisons.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la section française de l'observatoire international des prisons et à la ministre de la Justice.